

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 1 — De la garantie en cas d'éviction

Extrait

Article 1640

Version du 6 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier [ressort](#), ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier [ressort](#), ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens [suffisants](#) ~~suffisans~~ pour faire rejeter la demande.